

INSTITUTION	Association Suisse des Spécialistes en Langage Non-Verbal
ORGANE Membres	Commission suisse des examens (CommEx) ACA, RJA, CSA, RBR, RTA
EDITION	Janvier 2017
Sessions	Février 2017 (suisse romande) – Octobre 2017 (suisse allemande)

Règlement d'examen

2017

Règlement concernant l'examen LNV Swiss pour l'obtention du
Certificat Suisse en Langage Non-Verbal (CS-LNV)

Contenu

1. Dispositions générales	p.1
2. Organisation	p.2-3
3. Publication, inscription, admission et frais d'examen	p.2-4
4. Déroulement de l'examen	p.4-5
5. Domaines de l'examen et exigences	p.6
6. Evaluation et attribution des notes	p.6-7
7. Réussite et répétition de l'examen	p.7
8. Certificat, titre et procédure	p.8
9. Couverture des frais d'examen	p.8-9
10. Dispositions finales	p.9
11. Promulgation	p.9

1. Dispositions générales

Les éléments rédigés dans ce règlement sont indiqués au masculin et au féminin. Pour des raisons linguistiques, les dispositions du présent règlement se basent uniquement sur l'une des deux formes.

Article 1 | Organe responsable

L'association Suisse des Spécialistes en Langage Non-Verbal (ci-après LNV Swiss) constitue l'organe responsable des examens pour l'ensemble de la Suisse.

Article 2 | But de l'examen

Le candidat apporte la preuve qu'il dispose des connaissances techniques et des aptitudes requises dans les domaines suivants:

- Connaissances théoriques du langage non-verbal
- Observation et description des items du langage non-verbal
- Interprétation du langage non-verbal

2. Organisation

Article 3 | Composition de la Commission d'examen

Le déroulement de l'examen est confié à une Commission d'examen (ci-après CommEx). Elle est composée de 5 à 7 membres qui sont nommés par le comité de l'organe responsable pour une durée de 3 ans.

La CommEx se constitue d'elle-même. Ses délibérations sont valables lorsque plus de la moitié des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président départage.

Article 4 | Tâche de la Commission d'examen

La CommEx :

- a. édicte la directive et les autres dispositions d'exécution du règlement d'examen;
- b. fixe le montant des taxes d'examen;
- c. fixe la date et le lieu de l'examen;
- d. définit le programme de l'examen;
- e. donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et procède à l'examen;
- f. nomme et engage les responsables d'examen et les experts;
- g. décide de l'admission des candidats à l'examen, de même que de leur éventuelle exclusion;
- h. décide de l'attribution du certificat;
- i. traite les requêtes et les recours;
- j. s'occupe de la comptabilité et de la correspondance.

Article 5 | Caractère public de l'examen / Surveillance

L'examen est placé sous la surveillance de l'organe responsable (LNVS Swiss). Il se déroule à huis clos. Exceptionnellement, la CommEx peut autoriser des dérogations à cette règle.

3. Publication, inscription, admission et frais d'examen

Article 6 | Publication

L'examen est annoncé publiquement par l'intermédiaire du site Internet de LNVS Swiss.

La publication doit notamment fournir des informations sur :

- a. les dates des examens;
- b. la taxe d'examen;
- c. l'adresse d'inscription;
- d. le délai d'inscription;
- e. les conditions d'admission.

Article 7 | Inscription

Une demande d'inscription doit être envoyée dans les délais impartis accompagnée d'une copie de pièce d'identité valable (en fichier joint) à l'adresse électronique suivante : examen@lnvswiss.ch

La demande d'inscription doit comporter les indications suivantes :

- a. la date et le lieu de l'examen concerné;
- b. le nom, le prénom et la date de naissance du candidat;
- c. un numéro de contact (téléphone portable);

Article 8 | Admission

Sont admis à l'examen les candidats qui, au moment de l'inscription :

- a. présente une pièce d'identité valable;
- b. sont âgé d'au moins 16 ans.

L'admission à l'examen est caduque si la taxe d'examen n'est pas acquittée dans les délais impartis.

La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit (voie électronique) au candidat.

Article 9 | Frais d'examen

Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen selon les modalités de paiement préalablement communiquées.

Un candidat qui, selon l'article 11, se retire dans les délais ou qui doit se retirer de l'examen pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

Un candidat qui a échoué à l'examen n'a droit à aucun remboursement.

Pour un candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée au cas par cas par la CommEx.

Les frais de déplacement, d'hébergement, de repas et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. Déroulement de l'examen

Art. 10 Convocation

En règle générale, l'examen a lieu deux fois par an, pour autant qu'après sa publication, au moins 10 candidats remplissent les conditions d'admission.

Le candidat peut choisir de passer l'examen en français ou en allemand.

Le candidat est convoqué 10 jours au moins avant le début de l'examen. Avec la convocation, il reçoit :

- a. le programme d'examen, avec indication du lieu, de la date et de l'heure des épreuves et indication des moyens auxiliaires dont il est autorisé ou invité à se munir;
- b. la liste des experts et des surveillants;

Toute demande de récusation d'un expert chargé de la correction des épreuves doit être motivée et adressée 3 jours au moins avant le début des épreuves au comité de l'organe responsable de l'examen (comite@lnvswiss.ch). Ce dernier décide irrévocablement de la suite à donner à la demande et prend les mesures qui s'imposent.

Art. 11 Retrait du candidat

Le candidat peut retirer son inscription jusqu'à 3 jours avant le début de l'examen. Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.

Sont réputées raisons valables :

- a. un cas de maladie, un accident ou une maternité;
- b. un décès dans la famille.

Le retrait doit être communiqué à l'attention de la CommEx, sans délai et par voie électronique, avec pièces justificatives.

Art. 12 Exclusion de l'examen

Est exclu de l'examen quiconque :

- a. utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
- b. enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c. tente de tromper les experts;
- d. falsifie les documents d'inscription;
- e. copie des éléments de l'examen à l'aide d'un système ou d'un appareil électronique.

L'exclusion de l'examen doit être décrétée par la CommEx . Jusqu'à ce qu'une décision exécutoire ait été prise, le candidat a le droit, sous toutes réserves, de terminer l'examen.

Art. 13 Surveillance de l'examen

Au moins un expert ou un surveillant désigné par la CommEx surveille avec toute l'attention requise l'exécution des épreuves. Il consigne ses observations par écrit.

Deux experts au moins évaluent les épreuves et s'entendent sur la note à attribuer.

Les experts se récuse s'ils sont proches parents du candidat, de même que s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs directs.

Un formateur de la discipline peut également être engagé en tant qu'expert d'examen.

Art. 14 Séance d'attribution des notes

La CommEx décide, lors d'une séance qui se tient après l'examen, de la réussite du candidat à l'examen. Un représentant de l'organe responsable de l'examen participe également à cette séance.

Les proches parents du candidat, de même que ses formateurs, anciens et actuels supérieurs hiérarchiques et collaborateurs directs se récuse lors de la prise de décision sur l'attribution du certificat.

5. Domaines de l'examen et exigences

Art. 15 Branches d'examen

L'examen porte sur les domaines suivants (avec mention de la durée) :

- 1^{ère} partie Connaissances théoriques du LNV 20 minutes
- 2^{ème} partie Observation et description du LNV 40 minutes
- 3^{ème} partie Interprétation du LNV 60 minutes

Dans le cadre des domaines d'examen, des parties de l'examen peuvent être effectuées sur ordinateur (formulaires électroniques et clips vidéos).

Chaque domaine d'examen peut être subdivisé en points d'appréciation et, éventuellement, en sous-points d'appréciation. La CommEx définit ces subdivisions, ainsi que la pondération y relative.

Art. 16 Exigences de l'examen

Une description détaillée des exigences de l'examen se trouve dans la directive, sous l'art. 4. D'une manière générale, l'examen reflète les exigences de la pratique.

6. Évaluation et attribution des notes

Art. 17 Évaluation

Une note entière ou une demi-note est attribuée, conformément à l'article 18, pour les points et les sous-points d'appréciation.

La note globale est la moyenne des notes de chaque domaine. Elle est arrondie à la première décimale.

Art. 18 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes égales ou supérieures à 4 désignent des prestations suffisantes. Les notes inférieures à 4 désignent des prestations insuffisantes.

Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

Échelle des notes :

6 très bien, qualitativement et quantitativement

5 bien, conforme aux exigences

4 conforme aux exigences minimales

3 faible, incomplet

2 très faible

1 travail inutilisable ou non exécuté

7. Réussite et répétition de l'examen

Art. 19 Conditions de réussite de l'examen

L'examen CS-LNV est réussi la note globale n'est pas inférieure à 4,0.

L'examen n'est de toute façon pas réussi si le candidat :

- a. ne se désiste pas à temps;
- b. ne se présente pas à l'examen sans raison valable;
- c. se retire sans raison valable après le début des épreuves;
- d. doit être exclu de l'examen.

Art. 20 Bulletin d'examen

La CommEx établit un bulletin d'examen pour chaque candidat. Ce bulletin doit au moins contenir les informations suivantes :

- a. les résultats des différents domaines d'examen ;
- b. la mention de réussite ou d'échec à l'examen ;
- c. les voies de recours en cas de non-attribution du certificat.

Art. 21 Répétition de l'examen

Tout candidat qui échoue à l'examen est autorisé à se présenter une deuxième fois à l'entier d'un nouvel examen après un délai d'un an au moins.

Tout candidat qui échoue au deuxième examen est autorisé à se présenter une troisième et dernière fois à l'entier d'un nouvel examen après un ultime délai d'un an.

8. Certificat, titre et procédure

Art. 22 Titre et publication

Tout candidat qui a réussi l'examen se voit décerner le Certificat Suisse LNV.

Ce dernier est délivré par l'organe responsable de l'examen. Il porte la signature du président de l'association et du responsable de la CommEx.

Les titulaires du Certificat Suisse LNV sont autorisés à mentionner leur certification dans leur CV et leur profil social en indiquant également l'année d'obtention du dit certificat.

Les noms des titulaires du certificat (CS-LNV) sont publiés et inscrits dans un registre tenu par LNV Swiss et accessible au public (les dispositions de la Loi sur la protection des données sont réservées).

Les titulaires du Certificat Suisse LNV sont seuls habilités à mentionner la certification. Quiconque s'arroge de cette reconnaissance sans avoir réussi l'examen ou utilise une dénomination semblable qui donne l'impression qu'il a passé l'examen commet un acte punissable.

Art. 23 Retrait du brevet

LNV Swiss peut retirer tout certificat obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.

Art. 24 Droit de recours

Les décisions de la CommEx concernant la non-admission à l'examen ou la non-attribution du certificat peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'organe responsable de l'examen dans les 30 jours suivant leur notification.

Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

La décision finale de l'organe responsable de l'examen est irrévocable.

9. Couverture des frais d'examen

Art. 25 Indemnités, décompte

L'organe responsable de l'examen (cf. art. 1) fixe le montant des indemnités versées aux membres de la CommEx, aux experts et aux surveillants.

L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen ou d'autres ressources.

10. Dispositions finales

Art. 26 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'organe responsable de l'examen.

La CommEx (cf. art. 3) est chargé de son exécution.

Le premier examen d'après le présent règlement aura lieu le samedi 25 février 2017.

11. Promulgation

Association Suisse des Spécialistes en Langage Non-Verbal (LNV Swiss)

Genève, 06.01.2017

sig. R.Tanner, Président